

DIRECTION PRATIQUE POUR LE JUBILÉ

(Suite)

(Communiqué par l'Evêché)

DES VISITÉS RÉQUISES POUR GAGNER L'INDULGENCE

Le Souverain Pontife prescrit de visiter des *Eglises*, et comme, en cette matière, il ne faut pas s'écarter de la signification propre des mots, il n'est pas permis de substituer à la visite d'une Église, celle d'un calvaire, d'une statue, etc., etc.

De différentes décisions de la S. Pénitencerie, il résulte que
1. Toute chapelle affectée au culte public dans laquelle on a coutume de célébrer la sainte messe, *peut*, si l'Ordinaire le juge à propos, être désignée comme église stationnante, et cela, quand bien même il resterait dans le lieu des églises collégiales ou paroissiales non désignées.

2. Une chapelle qui remplit les conditions exprimées dans les décisions de la S. Pénitencerie, *doit* être regardée comme église stationnante, dans toutes les localités qui ne renferment, en dehors d'elle, qu'une ou deux Églises.

3. Cependant, la grande distance, ou le difficile accès d'une Église ou chapelle publique, peuvent en certains lieux, en rendre la visite moralement impossible à l'ensemble ou à la majeure partie d'une population. Il appartient à l'Ordinaire d'en juger et de déclarer aux fidèles qu'ils gagneront le Jubilé sans visiter cette Église.

4. Quant aux impossibilités individuelles, les confesseurs y pourvoient en usant des facultés que la Bulle leur accorde pour commuer les œuvres prescrites dans les cas particuliers.

Pratiquement, il appartient à chaque fidèle de connaître les églises stationnantes qui ont été désignées par l'Ordinaire pour la paroisse dans laquelle il fait son Jubilé.

Il est bon de rappeler ici, que la connaissance exacte des Églises à visiter comme de chacune des autres conditions à remplir est souverainement importante aux fidèles ; car ce n'est pas là une question de bonne foi ; la bonne foi excuse le péché, mais n'assure pas le gain d'une indulgence, que le Souverain Pontife a entendu subordonner à l'accomplissement des conditions qu'il a posées.

(Nouv. Revue Théol.)

LE DIVIN MARTYR.

Lorsqu'un homme est mort et que disparaît sa livide dépouille, que peut-on attendre ou craindre de lui ? S'il a été bon comme la Providence, ses mains raides et glacées ne s'ouvriront plus pour obéir à son cœur : s'il a fait trembler l'humanité, son œil éteint t